



Arrêt

n° 158 209 du 11 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 25 mars 2013 en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et de défaut de fondement de sa crainte en raison de sa désertion de l'armée : le requérant soutenait avoir déserté l'armée congolaise en avril 2010, avoir entretenu des liens avec d'anciens collègues, partisans de Bemba exilés au Congo Brazzaville, qui projetaient de perpétrer un coup d'Etat et de renverser le président Kabila, avoir été arrêté le 15 janvier 2013 en leur compagnie sous l'accusation de complicité de trahison envers le régime, après que des armes de guerre eurent été découvertes lors d'une fouille, avoir été détenu et, la nuit du 17 janvier 2013, s'être évadé de l'hôpital où il avait été emmené.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 21 mai 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 105 994 du 28 juin 2013, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient *« censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance »* et il a constaté le désistement d'instance.

Le requérant déclare avoir regagné la RDC le 16 octobre 2013. Le 27 février 2014, il a été arrêté par des soldats au domicile de son oncle, emmené au parquet puis incarcéré au camp Tshatshi où il a subi des tortures ; étant tombé malade, il a été soigné à l'hôpital du 5 mars au 2 avril 2014, date à laquelle il a été ramené au camp Tshatshi. Il s'est évadé dans la nuit du 5 avril 2014 et s'est caché jusqu'à son départ du pays le 6 septembre 2014. Le requérant s'est rendu en France où il a introduit une demande d'asile. En application du Règlement Dublin II, les autorités françaises ont estimé qu'elles n'étaient pas responsables de l'examen de sa demande ; le 4 février 2015, le requérant est revenu en Belgique et il a introduit une seconde demande d'asile le 3 mars 2015. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, à savoir une arrestation et une détention basées sur l'accusation de participation à un projet de commettre un coup d'Etat afin de renverser le président Kabila ; il ajoute craindre également en raison de sa désertion de l'armée en avril 2010, motivée par son refus d'aller travailler à Bukavu ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de plusieurs documents, à savoir (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 20) une « Fiche de renseignements pour étudiant et stagiaire Mil Faé » émanant de la direction de l'Instruction et datée du 17 mars 2010, un avis de recherche du 9 avril 2014 émis par le département de la Sécurité intérieure de l'ANR, un mandat de comparution du 24 février 2014 du « Parquet de Grande Instance de Kinshasa Gombe », une attestation médicale du 2 avril 2014 de l'« Hôpital de Référence Kinshasa Gombe », trois photographies, un récépissé DHL, une lettre de son avocat, un certificat d'incapacité de travail du 6 février 2015, la photocopie de sa carte d'identité militaire, une enveloppe DHL et une enveloppe brune en papier.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée notamment par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement *« au motif indiqué dans l'ordonnance »*, à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette *« présomption de consentement »*, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bienfondé de ses craintes.

A cet effet, elle constate, d'abord, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par l'invocation d'une nouvelle crainte, en raison de sa désertion de l'armée en avril 2010, motivée par son refus d'aller travailler à Bukavu, et par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de ses craintes et que, dans son ordonnance précitée du 21 mai 2013, le Conseil a confirmé cette analyse, rendant ensuite un arrêt constatant le désistement d'instance, la partie défenderesse considère que la nouvelle crainte alléguée et les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant et le bienfondé de sa crainte, qui faisaient déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Elle estime en particulier qu'en l'absence de preuves documentaires et au vu d'une invraisemblance, le retour du requérant en RDC en octobre 2013 et, partant, l'arrestation de plus d'un mois qu'il dit avoir subie après ce retour ne sont pas établis. La partie défenderesse souligne par ailleurs les propos nébuleux et inconsistants du requérant concernant une liste de personnes accusées d'avoir fomenté un coup d'Etat ainsi que le sort de ses coaccusés. Elle précise enfin que le requérant ne peut pas être assimilé à un ressortissant de l'Est de la RDC.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et invoque également la violation du principe général de bonne administration, en particulier du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime, en outre, que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun élément ou éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil constate d'emblée que quatre alinéas de la troisième page de la requête, qui évoquent la situation d'un ressortissant camerounais persécuté pour avoir dénoncé les activités frauduleuses du ministre des Finances de son pays, ne concernent manifestement pas la présente affaire.

8.2 S'agissant de son retour en RDC le 16 octobre 2013 et de son séjour dans ce pays jusqu'à son nouveau départ pour la Belgique le 6 septembre 2014, la partie requérante maintient que l'attestation médicale de l'hôpital de Kinshasa, datée du 2 avril 2014, prouve son retour dans son pays, reprochant à cet égard au Commissaire adjoint de « s'appu[...][yer] principalement sur le haut niveau de corruption de l'administration pour mettre en doute l'authenticité de [...] [ce document] », et fait valoir qu'« il revient plutôt à l'administration de prouver, au cas par cas, le défaut d'authenticité desdits documents, quod non » ; elle ajoute qu'« il n'est pas contesté que le requérant a été arrêté lors de sa tentative de retour en Europe à l'Aéroport Charles de Gaulle (France) », qu'« il a introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises, ce qui est vérifiable », reprochant à cet égard qu'« aucune vérification n'a été faite auprès des autorités françaises quant à la réalité et aux conditions de son entrée sur leur territoire ». Elle conclut qu'il est « inexact[...] de reprocher au requérant de ne pas apporter de preuve documentaire relative à son retour en Europe en septembre 2014 » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il relève d'abord qu'une lecture attentive de la décision permet de constater que l'importance de « la corruption dans la société congolaise » n'est pas, loin s'en faut, le seul élément qui détermine le Commissaire adjoint à priver l'attestation médicale précitée de toute force probante. Celui-ci souligne, en effet, que « le contexte dans lequel [...] [le requérant a] obtenu cette attestation, à savoir [...] [sa] détention de mars-avril 2014, est intégralement lié aux faits invoqués dans le cadre de [...] [sa] première demande d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour établis par le Commissariat général », d'une part, et que l'explication avancée par le requérant pour justifier qu'il a demandé cette attestation pendant sa détention, ainsi que les circonstances matérielles et financières dans lesquelles il a pu prendre l'avion le 15 octobre 2013 pour rentrer à Kinshasa sont invraisemblables, d'autre part. Le Conseil constate pour sa part que ni la forme ni le libellé de l'attestation médicale ne permettent d'établir qu'elle a été rédigée alors que le requérant était détenu ; au contraire, la phrase selon laquelle « Vu son état de santé actuelle, un repos médical de 30 jours lui est accordé à dater de ce jour », suffit à convaincre le Conseil que cette attestation n'a manifestement pas été rédigée par un médecin qui savait que son patient était détenu et qu'il devait retourner en prison au terme des soins qu'il lui avait prodigués. Le Conseil estime enfin que le reproche formulé par la partie requérante à l'encontre du Commissaire adjoint de ne pas avoir vérifié auprès des autorités françaises la réalité et les conditions de son entrée sur leur territoire,

n'est pas fondé. En effet, la partie requérante soutient qu'« il n'est pas contesté que le requérant a été arrêté lors de sa tentative de retour en Europe à l'Aéroport Charles de Gaulle (France) » (requête, page 5). Or, expressément interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur son retour en Europe en septembre 2014 et sur les différentes preuves qu'il pourrait apporter pour l'établir (dossier administratif, pièce 9, pages 8 et 9), le requérant n'a nullement prétendu avoir été arrêté « lors de sa tentative de retour ». En conséquence, au vu de ce constat et dès lors que, sur la base de considérations motivées, la décision met en cause le séjour du requérant en RDC à l'époque à laquelle il prétend y être retourné, le Conseil estime que la charge de la preuve repose sur la partie requérante à laquelle il appartient d'établir qu'elle est effectivement entrée en France le 7 septembre 2014 en provenance de Kinshasa, ce à quoi elle ne procède pas.

En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'établit pas être retourné en RDC entre l'introduction de sa première demande d'asile en Belgique et celle de sa seconde demande.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante se borne à affirmer que les incohérences qui lui sont reprochées sont « liées à une mauvaise lecture de ses déclarations » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre élément pour étayer cette critique qui manque dès lors de tout fondement.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas concrètement un seul des autres motifs de la décision attaquée, qui concernent une liste de personnes accusées d'avoir fomenté un coup d'Etat, le sort des coaccusés du requérant, la circonstance qu'il ne peut pas être assimilé à un ressortissant de l'Est de la RDC, les conséquences de sa désertion de l'armée en avril 2010, motivée par son refus d'aller travailler à Bukavu, et l'absence de force probante des documents qu'il a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que ces différents motifs ne permettent pas d'établir la réalité des événements invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.5 La partie requérante semble encore invoquer l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 La partie requérante se réfère, par ailleurs, à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 34 018 du 12 novembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 6) :

« [...] même si certaines incohérences existent dans le récit du requérant, le doute quant à la réalité des faits *"ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécutée"* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 5.6 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur

l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, dès lors qu'il estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil considère que la seule circonstance que le requérant soit militaire (requête, page 7) ne suffit nullement à conclure qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en RDC, la partie requérante ne produisant d'ailleurs aucun élément pour étayer pareille prétention.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de toute pertinence.

8.7 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.8 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués par le requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une crédibilité ou une force probante telles qu'ils permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, d'une part, ni d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution, d'autre part.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE